



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant création  
de la commission départementale  
d'aménagement cinématographique des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L212-6-2 et R212-6 à R212-6-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines ;

**Vu** la décision du 18 mars 2021 n° 2021/P/11 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** le courrier du président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en date du 13 février 2024 désignant M. Hervé SAILLET (architecte-urbaniste) comme représentant du CAUE pour siéger au sein de la CDACi des Yvelines ;

**Vu** le courriel du président de l'association des ingénieurs et scientifiques de France (IESF) du 5 mars 2024 désignant MM. Jean-Jacques MAILLARD et Jean-Michael VAUVRE pour siéger au sein de la CDACi des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité de renouveler le mandat des membres de la CDACi des Yvelines qui arrive à échéance le 19 avril 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral affecté dans le département, est composée comme suit :

**a) Cinq élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

**b) Trois personnes qualifiées :**

-Distribution et exploitation cinématographiques

Sont inscrits sur la liste prévue à l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

- M. Eric BUSIDAN ;
- Mme Nicole DELAUNAY ;
- M. Christian LANDAIS ;
- M. Gérard MESGUICH ;
- M. Antoine TROTET.

- Aménagement du territoire

- Mme Muriel BESSEYRE, commissaire enquêteur ;
- M. Jean-Jacques MAILLARD, membre de l'association des ingénieurs et scientifiques de France ;
- M. Jean-Michael VAUVRE, membre de l'association des ingénieurs et scientifiques de France ;

- Développement durable

- M. Hervé CAILLET, architecte-urbaniste du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- M. Christian LAMARCHE, commissaire enquêteur.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger une personne qualifiée au sein de chaque collège.

**Article 2:** Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions

qu'ils exercent dans une activité économique.

**Article 3 :** Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

**Article 5 :** Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 19 avril 2024 pour une durée de trois ans.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE